



Recueil officiel des lois fédérales

Nº 23 18 juiln 1996



- 1534 Aménagement du territoire (OAT)
- 1536 Ordonnance sur l'aviation (OSAv)
- 1540 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD)
- 1635 Convention internationale sur l'assistance
- 1647 Errata: Ordonnance du DFEP concernant les exceptions à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs
Ordonnance relative à la loi sur l'aide aux universités
Ordonnance sur le service de la navigation aérienne
Ordonnance sur les émissions des aéronefs



Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Modification du 22 mai 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 2 octobre 1989¹⁾ sur l'aménagement du territoire est modifiée comme suit:

Art. 24 Exceptions prévues hors de la zone à bâtir

¹ Dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé dans lesquels, compte tenu du développement spatial souhaité, l'habitat permanent doit être renforcé, les cantons peuvent autoriser, au titre de construction dont l'emplacement est imposé par sa destination (art. 24, 1^{er} al., let. a, LAT):

- a. les changements d'affectation, à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, de bâtiments existants comportant des logements, si le bâtiment après transformation est habité à l'année;
- b. les changements d'affectation de bâtiments ou de complexes de bâtiments existants comportant des logements, à des fins servant le petit artisanat et le commerce local (tels les fromageries, les entreprises de transformation du bois, les ateliers mécaniques, les serrureries, les commerces de détail, les cafés); la partie réservée à l'artisanat ou au commerce ne doit pas occuper plus de la moitié du bâtiment ou du complexe de bâtiments existant.

² Les cantons peuvent autoriser, au titre de construction dont l'emplacement est imposé par sa destination, les changements d'affectation de bâtiments existants, protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage:

- a. Si le paysage et les bâtiments forment un ensemble digne de protection et ont été placés sous protection dans le cadre d'un plan d'affectation;
- b. Si l'aspect dudit paysage dépend du maintien de ces bâtiments;
- c. Et si leur conservation à long terme ne peut être assurée d'une autre manière.

³ Les cantons peuvent en outre autoriser, au titre de construction dont l'emplacement est imposé par sa destination, les changements d'affectation de constructions et installations existantes qui ne constituent pas des éléments caractéristiques du paysage:

¹⁾ RS 700.1

- a. Si celles-ci ont été jugées dignes de protection et placées sous protection par l'autorité compétente;
- b. Et si leur conservation à long terme ne peut être assurée d'une autre manière.

⁴ Les autorisations sont subordonnées aux conditions suivantes:

- a. les territoires définis au 1^{er} alinéa sont désignés dans le plan directeur cantonal (art. 8 LAT);
- b. le plan directeur cantonal fixe les critères permettant de déterminer si les paysages ainsi que les constructions et installations au sens des 2^e et 3^e alinéas sont dignes de protection;
- c. l'utilisation du bâtiment à des fins agricoles n'est plus nécessaire;
- d. l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent inchangés pour l'essentiel;
- e. le changement d'affectation ne requiert aucun équipement de desserte supplémentaire;
- f. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24, 1^{er} al., let. b, LAT).

Art. 25, 2^e à 4^e al.

Abrogés

Art. 25a Constructions et installations hors de la zone à bâtir; mention au registre foncier

¹ L'autorité cantonale compétente fait porter au registre foncier les mentions suivantes concernant le bien-fonds touché:

- a. conditions résolutoires auxquelles est subordonné à l'octroi d'une autorisation;
- b. obligation de rétablir l'état conforme au droit.

² Elle fait au besoin mentionner les autres restrictions du droit de propriété (notamment les restrictions d'utilisation et les restrictions du droit d'aliéner ainsi que les conditions et les charges).

³ Les mentions sont radiées si l'autorité compétente décide que la restriction du droit de propriété est échue et si elle l'a fait savoir à l'Office du registre foncier.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

22 mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Modification du 29 mai 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur l'aviation est modifiée comme suit:

Art. 3, 2^e al.

² L'office peut autoriser l'inscription dans le registre matricule d'un aéronef qui ne remplit pas les conditions requises en matière de propriété s'il doit être utilisé durant une période assez longue par une entreprise suisse de transports aériens commerciaux.

Art. 86, 2^e al., let. b

² N'ont besoin d'aucune autorisation:

- b. les manifestations publiques d'aviation en dehors des aérodromes, si deux ballons libres au plus y participent;

Art. 102, 4^e al.

⁴ L'office peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux conditions prescrites au 1^{er} alinéa, lettres c et d.

Art. 104, ch. 1, let. l

Abrogée

Art. 109a Somme de la responsabilité civil et obligation de s'assurer

Le concessionnaire suisse doit:

- a. offrir à chaque passager une garantie d'au moins 500 000 francs en cas de dommages corporels;
- b. s'assurer, à concurrence de ce montant, contre les risques liés à sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité en Suisse dans ce secteur.

¹⁾ RS 748.01

Art. 109b Attestation et durée de l'assurance

¹ Le concessionnaire suisse doit prouver à l'office, avant l'ouverture de l'exploitation, qu'il dispose de la couverture d'assurance prévue à l'article 109a, lettre b.

² Le contrat d'assurance doit contenir la disposition suivante: Si le contrat prend fin avant l'échéance indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurance s'engage à couvrir les prétentions en dommages-intérêts dans les conditions définies par le contrat jusqu'au moment du retrait de la concession, mais au plus pendant quinze jours après que l'office a été informé de l'expiration du contrat; est réputé moment du retrait le jour où la décision de retrait entre en vigueur.

Art. 115, 1^{er} et 4^e al.

¹ L'office délivre l'autorisation générale d'exploitation à une entreprise s'il est établi qu'à l'ouverture de l'exploitation, elle remplit les conditions prévues à l'article 102, 1^{er} alinéa, lettres a à f et h à m.

⁴ L'office peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux conditions prescrites à l'article 102, 1^{er} alinéa, lettres c et d.

Art. 115a Entreprises d'aérostation

¹ L'office délivre une autorisation générale d'exploitation à une entreprise d'aérostation si celle-ci remplit les conditions énumérées à l'article 102, 1^{er} alinéa, lettres a, b, f et i.

² L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans au plus et peut être renouvelée sur demande.

Art. 117, phrase introductive

Des autorisations spéciales d'exécuter des vols commerciaux peuvent être accordées à un requérant pour une brève durée ou un nombre restreint de vols si celui-ci prouve: . . .

Art. 117a Somme de la responsabilité civile et obligation de s'assurer

Le titulaire d'une autorisation doit:

- a. offrir à chaque passager une garantie d'au moins 500 000 francs en cas de dommages corporels, et
- b. s'assurer à concurrence de ce montant, contre les risques liés à sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité en Suisse dans ce secteur.

Art. 117b Attestation et durée de l'assurance

¹ Le titulaire de l'autorisation doit prouver à l'office avant de commencer à exercer l'activité autorisée qu'il dispose de la couverture d'assurance prévue à l'article 117a, lettre b.

² Le contrat d'assurance doit contenir la disposition suivante: Si le contrat prend fin avant l'échéance indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurance s'engage à couvrir les prétentions en dommages-intérêts dans les conditions définies par le contrat jusqu'au moment du retrait de l'autorisation, mais au plus pendant quinze jours après que l'office a été informé de l'expiration du contrat; est réputé moment du retrait le jour où la décision de retrait entre en vigueur.

*Titre précédant l'article 119***624 Couverture des prétentions en responsabilité civile de tiers au sol***Art. 122e, 1^{er} al.*

¹ Le département, après entente avec le Département fédéral de justice et police, émet des prescriptions afin de préciser les mesures de sûreté ainsi que les modalités du concours des services intéressés et de la coopération avec les organes cantonaux chargés de l'exécution.

Art. 128, let. b

Le contrat d'assurance doit contenir les dispositions suivantes:

- b. si le contrat prend fin avant l'échéance indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurance s'engage à couvrir les prétentions en dommages-intérêts dans les conditions définies par le contrat jusqu'au moment du retrait du certificat de navigabilité, mais au plus pendant quinze jours après que l'office a été informé de l'expiration du contrat; est réputé moment du retrait le jour où la décision de retrait entre en vigueur.

Art. 134

La couverture prévue à l'article 133 doit subsidiairement s'étendre aux prétentions de responsabilité civile qui peuvent être élevées contre les exploitants des aéronefs participant à la manifestation si la garantie prévue à l'article 125 ne suffit pas à couvrir ces prétentions.

Art. 137, 1^{er} al.

¹ Les transports à titre onéreux par aéronef ainsi que les transports gratuits effectués par une entreprise de transport aérien bénéficiant d'une concession ou d'une autorisation d'exploiter sont régis par les dispositions spéciales sur la

responsabilité figurant dans le règlement de transport aérien du 3 octobre 1952¹⁾ complété par les conditions prévues aux articles 109a, 109b, 117a et 117b.

Art. 138a, 3^e al.

³ Il statue sur le rejet des annexes ou des amendements d'annexes visés à l'article 90, lettre a, deuxième phrase, de la Convention du 7 décembre 1944²⁾ relative à l'aviation civile internationale.

II

¹ La présente modification, sous réserve du 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

² Les articles 104, chiffre 1, lettre l, 109a, 109b, 117a, 117b et 137, 1^{er} alinéa, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

29 mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38513

¹⁾ RS 748.411

²⁾ RS 0.748.0 (Les annexes ne sont pas publiées dans le RO).

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD)

du 17 avril 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹⁾ sur les préférences tarifaires;

vu l'article 7, 2^e alinéa, de la loi sur les douanes²⁾,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ Les préférences tarifaires au sens de l'ordonnance du 26 mai 1982³⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement sont accordées, lorsque:

- a. la marchandise est un produit originaire (chap. 2) d'un pays bénéficiaire selon l'annexe 2 de l'ordonnance mentionnée;
- b. les conditions territoriales (chap. 3) sont remplies;
- c. les preuves de l'origine (chap. 4) sont présentées lors de l'importation; et que
- d. les pays concernés par l'examen des preuves de l'origine se prêtent mutuellement assistance et respectent les conditions de la coopération administrative (chap. 5).

² Les certificats d'origine de remplacement (formule A), utilisés comme preuves de l'origine pour des marchandises qui transitent par le territoire de la Norvège ou d'un Etat membre de la Communauté européenne puis sont réexportées en tout ou en partie en Suisse ou dans le pays ou le territoire bénéficiaire, sont reconnus pour autant que la Norvège et les Etats membres de la Communauté européenne appliquent, en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en développement, des dispositions similaires à celles de la Suisse.

RS 946.39

¹⁾ RS 632.91

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 632.911

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance est applicable:

- a. en Suisse et dans les régions incluses dans son territoire douanier, c'est-à-dire la Principauté de Liechtenstein¹⁾ et la commune allemande de Büsingen am Hochrhein²⁾; et
- b. dans les échanges avec les pays et territoires bénéficiaires³⁾ (ci-après dénommés pays bénéficiaires).

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, les termes ci-dessous ont les définitions suivantes:

- a. *fabrication*: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b. *produit*: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- c. *matière*: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit;
- d. *marchandises*: les matières et les produits;
- e. *valeur en douane*: la valeur déterminée conformément à l'accord du 15 avril 1994⁴⁾ relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord OMC sur l'évaluation en douane);
- f. *prix départ usine*: le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g. *valeur des matières*: la valeur en douane au moment de l'importation des matières utilisées ou, si cette valeur n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières en Suisse ou dans le pays bénéficiaire concerné;
- h. *chapitres et positions*: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature issue de la convention du 14 juin 1983⁵⁾ sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé dans la présente ordonnance «système harmonisé» ou «SH»);
- i. *classé*: dans une position déterminée, pour un produit ou une matière;
- k. *envoi*: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

¹⁾ RS 0.631.112.514

²⁾ RS 0.631.112.136

³⁾ RS 632.911 annexe 2

⁴⁾ RS 0.632.20; RO 1995 2311

⁵⁾ RS 0.632.11

Chapitre 2: Produits originaires

Section 1: Dispositions générales

Art. 4 Critères d'origine

¹ Sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire:

- a. les produits entièrement obtenus dans ce pays;
- b. les produits obtenus dans ce pays, à partir de matières autres que celles visées à la lettre a, pour autant qu'elles y aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes.

² Les produits originaires de Suisse sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire si, dans ce pays, ils ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà de celles énumérées à l'article 7.

³ Sont considérés comme produits originaires de Suisse les produits qui, au sens du 1^{er} alinéa, ont été entièrement obtenus en Suisse, ou y ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisantes.

Art. 5 Produits entièrement obtenus

¹ Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire ou en Suisse:

- a. les produits minéraux extraits de leur sol ou de leurs fonds marins;
- b. les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. les animaux vivants qui y sont nés et y ont été élevés;
- d. les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
- e. les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f. les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g. les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à la lettre f;
- h. les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- i. les résidus et déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- k. les produits extraits du fond ou du sous-sol marin en dehors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils soient exclusivement habilités à exploiter ce fond ou ce sous-sol;
- l. les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à k.

² Les expressions «navire» et «navire-usine» utilisés au 1^{er} alinéa, lettres f et g, ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- a. qui sont immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire ou en Suisse;
- b. qui battent pavillon d'un pays bénéficiaire ou de la Suisse;
- c. qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou de la Suisse ou à une société qui y a son siège principal, dont

les gérants, le président du conseil d'administration et la majorité des membres de celui-ci sont des ressortissants de ce pays ou de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays ou à la Suisse, ou encore à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ce pays ou de la Suisse;

- d. dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire ou de la Suisse; et
- e. dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 pour cent au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire ou de la Suisse.

³ Les termes «pays bénéficiaire» et «Suisse» couvrent également leurs eaux territoriales respectives.

⁴ Les navires opérant en haute mer, dont les navires-usines à bord desquels s'effectue l'ouvroison ou la transformation des produits de la pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire ou de la Suisse, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues au 2^e alinéa.

Art. 6 Ouvraison ou transformation suffisantes

¹ Des matières non originaires sont considérées comme ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position autre que chacune des matières non originaires mises en œuvre dans sa fabrication.

² Pour tout produit mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'annexe 1, les conditions indiquées dans la colonne 3 de cette liste s'appliquent en lieu et place des conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

³ Si, dans la colonne 3 de l'annexe 1, une règle de pourcentage est utilisée pour déterminer le caractère originaire du produit, la valeur ajoutée du fait de l'ouvroison ou de la transformation se calcule en déduisant du prix départ usine de ce produit la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans le pays bénéficiaire ou en Suisse.

⁴ Par dérogation aux 1^{er} et 2^e alinéas, des matières non originaires peuvent être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé, pour autant que leur valeur ne dépasse pas 5 pour cent du prix départ usine de ce produit; font exception les produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Art. 7 Ouvraison ou transformation insuffisantes

Sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, les ouvraisons ou transformations suivantes, que les conditions de l'article 6, 1^{er} alinéa, soient ou non remplies:

- a. les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de la marchandise pendant son transport ou son stockage (aération, étendage, séchage,

réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, élimination de parties avariées et opérations similaires);

- b. les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c. les opérations simples d'emballage, notamment:
 - 1. les changements d'emballage, et les divisions et réunions de colis;
 - 2. la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc.;
- d. l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e. le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions qui leur confèrent le caractère de produit originaire;
- f. la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g. la combinaison de deux au moins des manipulations indiquées sous les lettres a à f;
- h. l'abattage des animaux.

Art. 8 Unité à prendre en considération

¹ L'unité à prendre en considération est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

² Tout groupe ou assemblage de produits, classés dans une seule position du système harmonisé, constitue dans son ensemble l'unité à prendre en considération pour déterminer l'origine.

³ Lors d'un envoi de produits identiques, classés sous la même position du système harmonisé, il faut, pour déterminer l'origine, considérer chaque produit individuellement.

⁴ Lorsque, en application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés comme le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit pour la détermination de l'origine.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule concerné:

- a. s'ils font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix, ou
- b. s'ils ne sont pas facturés à part.

Art. 10 Assortiments

¹ Les assortiments au sens de la règle générale 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

² Un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 11 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie, les installations et équipements, les machines et les outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les autres marchandises utilisées en cours de fabrication mais qui ne sont pas entrées dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

Section 2: Règles spéciales concernant les groupements régionaux**Art. 12 Octroi du cumul régional**

¹ La Suisse accorde le cumul régional aux pays bénéficiaires faisant partie d'un groupement régional, lorsque:

- a. le groupement régional se désigne lui-même comme tel et présente une demande à la Suisse afin de bénéficier du cumul régional;
- b. la réglementation du commerce entre les Etats membres du groupement régional correspond aux dispositions de la présente ordonnance en matière de cumul régional;
- c. chaque Etat membre du groupement régional s'est engagé à respecter ou à faire respecter les dispositions de la présente ordonnance et à assurer la coopération administrative;
- d. le secrétariat du groupement régional a fait part à la Suisse des engagements visés aux lettres a à c.

² Les marchandises exclues du cumul régional sont énumérées dans l'annexe 5.

³ Les pays bénéficiaires faisant partie d'un groupement régional auquel est accordé le cumul régional sont énumérés dans l'annexe 6.

Art. 13 Cumul régional

¹ Les produits entièrement obtenus ou ayant été suffisamment ouvrés ou transformés dans un pays bénéficiaire d'un groupement régional bénéficient, dans tout autre pays de ce groupement régional, du même traitement que celui qui est accordé aux produits originaires de ce pays.

² Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit fabriqué dans un pays bénéficiaire d'un groupement régional en est originaire, les matières originaires d'autres pays

membres du même groupement régional sont assimilées aux matières originaires du pays où le produit est fabriqué.

³ Les matières qui ont bien fait l'objet d'une ouvraison ou transformation dans un pays membre d'un groupement régional, mais n'y ont pas acquis le caractère originaire, sont traitées dans tous les pays membres du même groupement régional comme des marchandises originaires de pays tiers.

Art. 14 Détermination du pays d'origine

¹ Si les produits originaires d'un pays membre d'un groupement régional font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans un autre pays membre du même groupement régional, le pays considéré comme pays d'origine est celui où a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant:

- a. que la valeur ajoutée dans ce pays soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires d'un autre pays membre du groupement régional; et
- b. que l'ouvraison ou la transformation effectuée dans ce pays aille au-delà des ouvraisons ou transformations visées à l'article 7.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, la marchandise est considérée comme originaire du pays membre du groupement régional dont la part de produits originaires utilisés dans l'ouvraison ou la transformation représente la valeur en douane la plus élevée.

³ Par valeur ajoutée, on entend le prix départ usine, déduction faite de la valeur en douane de toutes les matières utilisées originaires d'un autre pays membre du groupement régional.

⁴ Les produits originaires d'un pays membre d'un groupement régional exportés d'un autre pays membre du même groupement régional vers la Suisse en n'ayant fait l'objet dans ce pays d'aucune ouvraison ni transformation conservent l'origine du pays où ils ont acquis leur caractère originaire.

Section 3:

Dérogations en faveur des pays en développement les moins avancés

Art. 15

¹ Le Département fédéral de l'économie publique peut, en accord avec le Département fédéral des finances, accorder des dérogations, limitées dans le temps, aux dispositions de la présente ordonnance, en faveur des pays en développement les moins avancés figurant dans l'annexe 2, partie 2, de l'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ sur les préférences tarifaires en faveur des pays en développement, lorsque le développement des industries existantes ou l'implanta-

¹⁾ RS 632.911

tion de nouvelles industries le justifient. A cette fin, le pays bénéficiaire concerné présente une demande à la Suisse.

² Lors de l'examen des demandes, il est tenu compte en particulier:

- a. des cas où l'application des règles d'origine affecterait sensiblement, voire annulerait, la capacité d'une branche industrielle œuvrant dans le pays concerné à poursuivre ses exportations vers la Suisse, ou pourrait même la contraindre à cesser son activité;
- b. des cas où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une branche industrielle pourraient être découragés par l'application des règles d'origine, et où une réglementation d'exception favoriserait l'exécution d'un programme d'investissement, permettant de satisfaire par étapes à ces règles;
- c. de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, dans les pays bénéficiaires et en Suisse, des décisions à prendre.

³ Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation, le pays déposant une demande fournit, à l'appui de celle-ci, une documentation aussi complète que possible. Celle-ci porte notamment sur les points suivants:

- a. dénomination du produit fini;
- b. nature et quantité des matières originaires de pays tiers;
- c. procédé de fabrication;
- d. valeur ajoutée;
- e. effectifs employés dans les entreprises concernées;
- f. volume des exportations escomptées vers la Suisse;
- g. autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- h. justification de la durée demandée.

⁴ Les demandes de prorogation d'une dérogation présentées par un pays bénéficiaire sont soumises aux dispositions des 1^{er} à 3^e alinéas.

Chapitre 3: Conditions territoriales

Art. 16 Principe de la territorialité

¹ Les conditions énoncées au chapitre 2 concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire du pays bénéficiaire ou de la Suisse.

² L'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises qui ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans le pays bénéficiaire ou en Suisse ont quitté le territoire concerné, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation en dehors de ce territoire. Les dispositions de l'article 17 demeurent réservées.

³ Le caractère originaire d'un produit, acquis dans le pays bénéficiaire ou en Suisse, est considéré comme perdu lorsque le produit est exporté du territoire

concerné, qu'il ait ou non fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation en dehors de ce territoire.

⁴ Les dispositions des articles 13 et 18, 4^e alinéa, demeurent réservées.

Art. 17 Réimportation de marchandises

Les marchandises exportées du pays bénéficiaire ou de Suisse vers un pays tiers, puis réimportées du pays tiers, sont considérées comme n'ayant pas quitté le pays bénéficiaire ou la Suisse, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises réimportées:

- a. sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- b. n'ont pas subi, dans le pays tiers ou pendant le transport, d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état.

Art. 18 Transport direct

¹ Les préférences tarifaires sont octroyées uniquement aux produits transportés directement du pays bénéficiaire concerné en Suisse.

² Il y a transport direct du pays bénéficiaire vers la Suisse ou de la Suisse vers le pays bénéficiaire, lorsque les produits:

- a. n'empruntent pas le territoire d'un autre pays au cours de leur transport;
- b. constituent un seul envoi et empruntent le territoire de pays autres que le pays bénéficiaire ou la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que:
 1. le transit par ces pays se justifie en raison de la configuration géographique ou d'impératifs techniques,
 2. les produits soient restés sous surveillance douanière dans les pays de transit ou d'entreposage et n'aient pas été mis en circulation, et que
 3. les produits n'aient été manipulés dans les pays de transit ou d'entreposage que dans la mesure nécessaire à leur conservation en l'état, ou qu'ils aient été seulement chargés et déchargés, ou réemballés dans des emballages autres que pour la vente au détail;
- c. empruntent le territoire de la Norvège ou de la Communauté européenne puis sont réexportés en tout ou en partie vers la Suisse ou le pays bénéficiaire, dans la mesure où dans les pays de transit ou d'entreposage:
 1. ils sont restés sous surveillance des autorités douanières et n'ont pas été mis en libre circulation, et où
 2. ils n'ont subi que les manipulations spécifiées à la lettre b, chiffre 3 et n'ont pas été répartis en petites quantités;
- d. sont transportés par des canalisations passant par le territoire de pays autres que le pays bénéficiaire ou la Suisse.

³ La preuve que les conditions formulées au 2^e alinéa, lettres b et c, sont réunies doit être fournie par la présentation aux autorités douanières compétentes des documents suivants:

- a. un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire, sous le couvert duquel s'est effectué le transport à travers le pays de transit; ou
- b. une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant les renseignements suivants:
 - 1. description exacte des marchandises,
 - 2. date du déchargement ou du rechargement des produits, ou de leur embarquement et de leur débarquement, avec indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
 - 3. certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit; ou
- c. à défaut, toutes autres pièces justificatives.

⁴ Les produits originaires d'un pays membre d'un groupement régional peuvent être transportés par le territoire d'un autre pays membre de ce même groupement et y faire l'objet d'ouvrages ou de transformations.

Art. 19 Expositions

¹ Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire dans un autre pays pour figurer dans une exposition et qui sont vendus et importés en Suisse, bénéficieront des préférences tarifaires lors de leur importation, pour autant que les produits répondent aux conditions permettant de les reconnaître comme produits originaires du pays bénéficiaire et qu'il soit démontré aux autorités douanières que:

- a. l'exportateur a expédié les produits directement du pays bénéficiaire vers le pays où se tient l'exposition;
- b. l'exportateur a vendu ou cédé les produits à un destinataire en Suisse;
- c. les produits ont été envoyés en Suisse dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et que
- d. depuis le moment où ils ont été expédiés pour l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins que la présentation dans l'exposition.

² Un certificat d'origine (formule A) doit être présenté aux autorités douanières suisses. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire sur la nature des produits et les conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

³ Le 1^{er} alinéa s'applique à toutes les expositions, foires et manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, pendant lesquelles les produits demeurent sous surveillance douanière; font exception les manifestations privées qui visent à vendre des produits étrangers dans des magasins ou des locaux commerciaux.

Chapitre 4: Preuve de l'origine

Section 1: Dispositions générales

Art. 20 Modèles de preuve de l'origine

¹ Lors de l'importation de produits originaires d'un pays bénéficiaire, les documents suivants doivent être produits aux autorités douanières suisses:

- a. un certificat d'origine (formule A, annexe 2), délivré par les autorités douanières ou par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire; ou
- b. un certificat d'origine de remplacement (formule A), établi par les autorités douanières de la Norvège ou d'un Etat membre de la Communauté européenne sur la base d'un certificat d'origine (formule A), délivré par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire; ou
- c. une preuve de l'origine (formulaire APR, annexe 3), pour le trafic postal.

² Lors de l'exportation de produits originaires de Suisse destinés à faire l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation au sens de l'article 4, 2^e alinéa, dans le pays bénéficiaire concerné, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (annexe 4) doit être délivré par les autorités douanières suisses.

Art. 21 Exemptions de la preuve de l'origine

¹ Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente ordonnance et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

² Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations:

- a. qui présentent un caractère occasionnel;
- b. qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leur famille;
- c. qui ne traduisent, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

³ La valeur globale de ces produits ne peut excéder 500 francs suisses en ce qui concerne les petits envois ou 1500 francs suisses en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Art. 22 Discordances et erreurs formelles

¹ La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur la preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits aux autorités douanières en vue de l'accomplissement des formalités d'importation n'affecte pas la validité

de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

² Des erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans la preuve d'origine ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

Section 2: Certificats d'origine, formule A

Art. 23 Demande et délivrance

¹ Le certificat d'origine (formule A) est délivré par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant.

² A la demande seront joints tous les documents justificatifs destinés à apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine (formule A).

³ La case 11 du formulaire est réservée à l'autorité gouvernementale compétente. Elle y indique la date de délivrance du certificat d'origine. La signature doit être manuscrite.

Art. 24 Manière de remplir le formulaire

¹ Le formulaire doit être rempli complètement, en français ou en anglais; les indications à porter dans la case 2 sont facultatives.

² Si le formulaire est rempli à la main, il convient d'utiliser un stylo à encre ou à bille et d'écrire en caractères d'imprimerie.

³ Le pays d'importation à indiquer dans la case 12 est la Suisse; pour autant que les autres dispositions de la présente ordonnance soient respectées, les indications «Norvège» ou «Communauté européenne» sont également admises. L'exportateur ou son représentant doit apposer une signature manuscrite.

Art. 25 Procédure applicable en cas de cumul avec des produits originaires de Suisse

¹ Lorsque l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, s'applique, l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire appelée à délivrer un certificat d'origine (formule A) pour des produits dans la fabrication desquels entrent des matières originaires de Suisse, prennent en considération le certificat de circulation des marchandises EUR.1.

² Dans ce cas, les certificats d'origine (formule A) doivent porter, dans la case 4, les mentions «CUMUL SUISSE» ou «SWISS CUMULATION».

Art. 26 Délivrance et remise du certificat d'origine

Le certificat d'origine est attesté par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire et remis à l'exportateur:

- a. lorsqu'il est dûment rempli;
- b. que l'autorité gouvernementale compétente a vérifié le caractère originaire des produits et l'exactitude des indications portées sur le formulaire;
- c. que l'exportation des produits originaires est effectivement réalisée ou assurée; et
- d. que ce certificat doit servir de preuve justifiant l'octroi de préférences tarifaires.

Art. 27 Délai de présentation

¹ Le certificat d'origine doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de sa délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire, aux autorités douanières suisses où les produits sont dédouanés.

² Les autorités douanières suisses peuvent accepter des certificats d'origine présentés après expiration du délai, lorsque:

- a. ce délai n'a pas pu être respecté pour des raisons de force majeure ou compte tenu de circonstances exceptionnelles; ou que
- b. les produits concernés leur ont été présentés avant l'expiration du délai.

Art. 28 Délivrance a posteriori

¹ A titre exceptionnel, le certificat d'origine peut être délivré après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire ou de toute autre circonstance particulière et à la condition que les marchandises n'aient pas été exportées avant que les informations requises par l'article 43, 1^{er} alinéa, n'aient été communiquées à la Suisse.

² L'autorité gouvernementale compétente ne peut délivrer a posteriori un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine (formule A) valide lors de l'exportation des produits en cause.

³ Les certificats d'origine délivrés a posteriori doivent porter, dans la case 4, la mention «DÉLIVRÉ A POSTERIORI» ou «ISSUED RETROSPECTIVELY».

Art. 29 Duplicata

¹ En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, dans la case 4, de la mention «DUPLICA-

TA» ou «DUPLICATE» et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original.

² Pour le duplicata, le délai prévu à l'article 27, 1^{er} alinéa, commence à courir à partir du jour de la délivrance du certificat original.

Art. 30 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières suisses, un produit démonté ou non monté des chapitres 84 et 85 du système harmonisé est importé par envois échelonnés au sens de la règle générale 2a du système harmonisé, un seul certificat d'origine concernant tout le produit doit être présenté aux autorités douanières, lors de l'importation du premier envoi partiel.

Section 3: Certificats d'origine de remplacement

Art. 31 Principe

¹ Un ou plusieurs certificats d'origine (formule A) peuvent être remplacés en tout temps par un ou plusieurs autres certificats d'origine (formule A) lorsque:

- a. les produits concernés par les documents de référence de base sont sous surveillance douanière; et que
- b. les certificats d'origine sont délivrés par le bureau de douane responsable de la surveillance des produits.

² Le certificat d'origine de remplacement est considéré comme certificat d'origine final pour les produits auxquels il se réfère.

³ Les certificats d'origine de remplacement peuvent être établis pour des produits originaires de pays bénéficiaires qui sont réexportés vers la Norvège ou un Etat membre de la Communauté européenne.

Art. 32 Délivrance de certificats d'origine de remplacement

¹ Les autorités douanières suisses établissent le certificat d'origine de remplacement (formule A) sur demande écrite du réexportateur.

² Pour l'établissement de certificats d'origine de remplacement:

- a. la Suisse doit être indiquée en tant que pays de délivrance dans la case supérieure droite («Délivré en...»/«Issued in . . .»);
- b. le nom du réexportateur doit figurer dans la case 1;
- c. le nom du destinataire final peut figurer dans la case 2;
- d. toutes les indications figurant sur le certificat original et relatives aux produits originaires réexportés doivent être reportées dans les cases 3 à 9;
- e. dans la case 4 doivent figurer la date de délivrance et le numéro de série du certificat original ainsi que la mention « CERTIFICAT DE REMPLACEMENT » ou « REPLACEMENT CERTIFICATE »;
- f. dans la case 10 doit figurer la référence à la facture du réexportateur;

g. dans la case 12 doivent figurer les indications concernant le pays d'origine et le pays de destination mentionnés sur le certificat original. Cette case doit porter la signature manuscrite du réexportateur.

³ A la condition que le réexportateur signe la case 12 en toute bonne foi, il n'est pas responsable de l'exactitude des indications figurant sur le certificat original.

Art. 33 Visa des autorités douanières

¹ L'autorité douanière compétente doit apposer son visa dans la case 11. Elle n'est responsable que de l'établissement du certificat d'origine de remplacement.

² L'autorité douanière indique sur le certificat original les poids, les numéros et la nature des colis réexpédiés, ainsi que le numéro de série du certificat d'origine de remplacement.

³ Sur demande de l'assujetti, l'autorité douanière peut apposer son visa sur une photocopie du certificat original et l'annexer au certificat d'origine de remplacement.

Section 4: Preuves d'origine, formulaire APR

Art. 34

¹ Dans le trafic postal, une preuve d'origine (formulaire APR) peut être établie en lieu et place du certificat d'origine (formule A).

² L'établissement d'une preuve d'origine (formulaire APR) est soumis aux conditions suivantes:

- a. le formulaire doit être rempli par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant. L'un ou l'autre doit apposer sa signature manuscrite dans la case 6;
- b. la valeur des produits originaires contenus dans l'envoi ne doit pas dépasser 7500 francs suisses;
- c. le formulaire doit être établi en français ou en anglais;
- d. si le formulaire est rempli à la main, il doit l'être au stylo à encre ou à bille et en caractères d'imprimerie;
- e. un formulaire APR doit être établi pour chaque envoi postal;
- f. si les produits contenus dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle quant à leur origine dans le pays exportateur, l'exportateur peut l'indiquer dans la case 7 «observations».

³ Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur l'agrafe au bordereau d'expédition, s'il s'agit d'un envoi par colis postal. S'il s'agit d'un envoi par lettre, il insère le formulaire dans l'enveloppe. En outre, il porte sur l'étiquette verte C 1 ou sur la déclaration en douane C2/CP3 la mention «APR» ainsi que le numéro de série du formulaire.

⁴ Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur d'accomplir toutes les autres formalités prescrites par les règlements douaniers ou postaux.

Section 5:**Règles spéciales applicables aux importations en provenance de pays bénéficiaires qui font partie d'un groupement régional**

Art. 35 Exportations d'un pays membre d'un groupement régional vers un autre pays membre de ce même groupement régional

La preuve du caractère originaire de marchandises exportées d'un pays membre d'un groupement régional vers un autre pays membre du même groupement est fournie aux autorités douanières ou aux autres autorités gouvernementales du pays importateur par la présentation:

- a. d'un certificat d'origine (formule A) délivré par les autorités douanières ou d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire; ou
- b. d'une preuve d'origine (formulaire APR) établie dans le pays bénéficiaire.

Art. 36 Exportations d'un pays membre d'un groupement régional vers la Suisse

¹ La preuve du caractère originaire de marchandises exportées d'un pays membre d'un groupement régional vers la Suisse dans le cadre du cumul régional est fournie aux autorités douanières suisses par la présentation:

- a. d'un certificat d'origine (formule A) délivré par les autorités douanières ou d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire; ou
- b. d'une preuve d'origine (formulaire APR) établie dans le pays bénéficiaire.

² Les preuves d'origine mentionnées au 1^{er} alinéa ne peuvent être établies que si des preuves d'origine valables en vertu de l'article 35 sont présentées dans le pays bénéficiaire duquel est exporté un produit originaire vers la Suisse.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas sont applicables, que le produit originaire expédié en Suisse ait ou non fait l'objet d'ouvrages ou de transformations dans le dernier pays d'exportation.

Section 6: Certificats de circulation des marchandises EUR.1

Art. 37

¹ Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières suisses sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

² A la requête des autorités douanières suisses, l'exportateur ou son représentant joint à la demande tous les documents pouvant servir de preuve afin qu'il soit possible de délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 pour les produits exportés.

³ Lors de l'établissement du certificat de circulation des marchandises EUR.1:

- a. le formulaire doit être établi en français ou en anglais;

- b. si le formulaire est rempli à la main, il doit l'être au stylo à encre ou à bille et en caractères d'imprimerie;
- c. l'exportateur ou son représentant mentionne dans la case 2 les indications «Pays bénéficiaires du SGP» et «Suisse», ou «GSP beneficiary countries» et «Switzerland».

⁴ Les articles 23 à 33 concernant la délivrance et l'utilisation de certificats d'origine (formule A) sont applicables *mutatis mutandis* aux certificats de circulation des marchandises EUR.1.

Chapitre 5: Entraide administrative et coopération administrative

Section 1: Entraide administrative

Art. 38 Contrôle a posteriori des preuves d'origine

¹ Le contrôle a posteriori des preuves d'origine est effectué par sondage; en outre, les autorités douanières suisses font un contrôle a posteriori chaque fois qu'elles ont des doutes fondés sur l'authenticité du document ou sur l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine des produits concernés.

² En vue de l'application des dispositions du 1^{er} alinéa, les autorités douanières suisses envoient une copie du certificat d'origine (formule A) ou de la preuve d'origine (formulaire APR) aux autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire ou, s'il s'agit d'un certificat d'origine de remplacement (formule A), aux autorités douanières du pays de transit dans lequel le certificat de remplacement a été délivré.

³ Si la facture ou une copie de celle-ci a été produite, elle doit être jointe à la copie de la preuve d'origine, ainsi que les autres pièces justificatives existantes.

⁴ Les autorités douanières suisses communiquent aux autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire et aux autorités douanières du pays de transit tous les renseignements qui conduisent à penser que les indications figurant dans la preuve d'origine en question sont inexactes.

⁵ La réponse de l'autorité gouvernementale compétente doit permettre de décider si la preuve d'origine dont la régularité a été mise en doute concerne bien les produits exportés et si ceux-ci peuvent bénéficier des préférences tarifaires.

⁶ S'il s'agit de certificats d'origine (formule A) délivrés conformément à l'article 25, une photocopie ou un double du certificat de circulation des marchandises EUR.1 en question doit être retourné.

Art. 39 Délais et procédures

¹ Si les autorités douanières suisses n'ont pas reçu de réponse dans un délai de six mois, porté à huit mois dans le cas de certificats d'origine de remplacement, ou que la réponse ne permette pas de décider de l'authenticité du document concerné ou de déterminer l'origine réelle du produit, elles envoient une seconde communication à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire.

² Si les autorités douanières suisses n'ont pas reçu de réponse dans les quatre mois qui suivent l'envoi de cette seconde communication ou que la réponse ne permette pas de décider de l'authenticité du document en question ou de déterminer l'origine réelle du produit, les préférences tarifaires ne sont pas octroyées.

³ Pendant la durée du contrôle a posteriori, la prescription douanière est suspendue.

Art. 40 Dédouanement provisoire

Si l'octroi de préférences tarifaires est suspendu dans l'attente du résultat du contrôle a posteriori d'une preuve d'origine, les produits peuvent être provisoirement dédouanés au taux normal du tarif et mis en circulation en Suisse.

Art. 41 Contrôle a posteriori de preuves d'origine entre pays membres du même groupement régional

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* au contrôle a posteriori des preuves d'origine entre pays membres du même groupement régional.

Art. 42 Assistance administrative pour les preuves d'origine délivrées en Suisse

¹ Les autorités douanières suisses prêtent assistance à la Norvège et à la Communauté européenne pour le contrôle a posteriori des certificats d'origine de remplacement (formule A) délivrés en Suisse.

² Elles prêtent assistance aux pays bénéficiaires dans l'examen a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés en Suisse.

³ Les dispositions du présent chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure et au contenu de l'entraide administrative.

Section 2: Coopération administrative

Art. 43 Notification des autorités gouvernementales compétentes et transmission de spécimens d'empreintes de cachets

¹ Les pays bénéficiaires communiquent à la Suisse les noms et adresses des autorités gouvernementales habilitées à délivrer, sur leur territoire, des certificats d'origine (formule A) et lui communiquent les spécimens des empreintes des cachets utilisés par lesdites autorités.

² Les autorités douanières suisses transmettent aux pays bénéficiaires les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs services lors de la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Art. 44 Obligations incombant aux pays bénéficiaires

¹ La Suisse octroie les préférences tarifaires seulement aux produits originaires des pays bénéficiaires qui respectent, ou font respecter, les règles concernant l'origine des marchandises, la délivrance des certificats d'origine (formule A), les conditions d'utilisation des preuves d'origine (formulaire APR) et la coopération administrative.

² Lorsque les procédures de contrôle a posteriori ou d'autres renseignements disponibles permettent de déduire que les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées, la Suisse n'octroie les préférences tarifaires que si le pays bénéficiaire, de lui-même ou sur demande de la Suisse, transmet les indications nécessaires ou veille à ce qu'elles soient transmises avec l'urgence requise, afin de constater de telles infractions ou de les empêcher.

Art. 45 Conservation de la documentation d'origine

¹ En vue du contrôle a posteriori des certificats d'origine (formule A), l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire conserve au moins pendant trois ans des copies des certificats d'origine ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation.

² En vue du contrôle a posteriori des certificats d'origine de remplacement (formule A) et des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les autorités douanières suisses conservent pendant au moins trois ans les originaux des certificats d'origine (formule A), les formulaires de demande de certificats d'origine de remplacement (formule A) et les formulaires de demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1.

Titre 6: Dispositions finales**Art. 46** Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution.

Art. 47 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1987¹⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement est abrogée.

¹⁾ RO 1988 980, 1991 1599

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

17 avril 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38495

Annexe 1
(art. 6)**Liste des ouvrages ou transformations à appliquer
aux matières non originaires pour que le produit transformé
puisse obtenir le caractère originaire****Notes introductives****Considérations générales***Note 1*

- 1.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système harmonisé. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2 Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les marchandises figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignées en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à toutes les marchandises qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classées dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3 Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différentes marchandises relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

- 2.1 Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 6, 1^{er} alinéa, s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2 L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

- 2.3 Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 2.4 Si une marchandise obtenue à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, elle n'est pas soumise à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel elle est incorporée.
- *Exemple:* un moteur de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position 7224. Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur de la position 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

Note 3

- 3.1 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer. Il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2 Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

- *Exemple:* la règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble. En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.
- *Exemple:* la règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zig-zag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3 Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

- *Exemple:* la règle pour la position 1905, qui exclut expressément l'utilisation des marchandises du chapitre 11, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.
- *Exemple:* dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient normalement d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 5.2 en ce qui concerne les textiles.

3.4 S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Cela vaut également lors de l'application de la tolérance générale de valeur en vertu des dispositions de l'article 6, 4^e alinéa. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent aux différentes matières ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Produits textiles

Note 4

- 4.1 L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2 L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.
- 4.3 Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4 L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1 Les garnitures, les accessoires et les autres matières utilisés qui contiennent des matières textiles, n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3 même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.3.
- 5.2 Conformément aux dispositions de la note 3.3, les garnitures, accessoires ou autres marchandises non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.
 - *Exemple:* si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.
- 5.3 Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Liste

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0711	Câpres conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les câpres utilisés doivent être déjà originaires
ex 0712	Champignons, aulx, oignons, tomates, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits tropicaux ¹⁾ , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres edulcorants	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Fruits tropicaux ¹⁾ conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0813	Fruits, à l'exclusion des fruits à pépins, des fruits à noyau (entiers) des baies de cynorhodons et de sureau sèches autres que ceux des positions 0801 à 0806, mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farine de bananes	Fabrication dans laquelle les bananes utilisées doivent être déjà originaires
1108	Amidons et féculs, inuline	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 10

1) "Fruits tropicaux": les akees, les annonacées (cachimans, cherimoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbis, les canities, les caramboles, les champédères (*Artocarpus champeden*), les dourians, les feijoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jacquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nêfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arc, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (*Grias cauliflora*), les quenettes (*Melicocca bijugata*), les sapotes, les spondias, les tamarins

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour usages techniques	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 2 et 3
ex 1506	Graisses d'os, huiles d'os et huiles de pied de boeuf, pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières d'origine animale du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1508 à 1514 et ex 1515	Huile de coco, huile de palmiste et autres huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de lin), pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations et conserves à base de foie d'oie	Fabrication à partir de matières originaires du chapitre 2
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières aromatisantes colorantes utilisées doivent être déjà originaires
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Fabrication à partir de matières originaires de la position 1801
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication à partir de matières originaires de la position 1801
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières originaires de la position 1801

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1901	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; sans addition de produits des positions 0401 à 0404	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les sucres de la position 1701 ne peuvent être utilisés
ex 1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion de ceux obtenus à partir de fécule de pommes de terre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes sèches de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, à l'exclusion du pain non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les produits du chapitre 11 ne peuvent être utilisés
ex 2001	Câpres en récipients n'excédant pas 5 kg et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2004	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les produits de la position 2006, congelées	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2005	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les produits de la position 2006, non congelées	Fabrication à partir de produits originaires du chapitre 7
ex 2006	Fruits tropicaux ¹⁾ et ananas, écorces de fruits tropicaux ¹⁾ et d'ananas confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
ex 2007	Confitures, gelees, marmelades, purées et pâtes de fruits tropicaux ¹⁾ , et d'ananas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17

1) "Fruits tropicaux" les akees, les annonacées (cachimans, chérmoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbs, les canities, les caramboles, les champedères (Artocarpus champeden), les dourians, les fejoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jaquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nèfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arc, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (Grias cauliflora), les quenettes (Melicocca bijugata), les sapotes, les spondias, les tamarins

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2008	Fruits tropicaux ¹⁾ , ananas et bananes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 8 et 17
ex 2009	Jus de légumes et jus de fruits tropicaux ¹⁾ de citrons (pour usages techniques), d'ananas et de dattes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8 et 17
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication à partir de pulpe de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2103	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des produits des positions 2002 à 2005
ex 2106	Angostura Aromatic Bitter	Fabrication à partir de matières de toute position dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit fini

- 1) "Fruits tropicaux". les akees, les annonacées (cachimans, chérimoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbis, les canities, les caramboles, les champederes (Artocarpus champeden), les dourians, les feijoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jaquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nêfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arec, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (Grias cauliflora), les quenettes (Melicocca bijugata), les sapotes, les spondias, les tamarins

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit fini Toutefois les jus de fruits utilisés doivent déjà être originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Debitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Debitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex Chap 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes, à l'exclusion des produits des positions ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des positions ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement. - éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés ou nitrosés - acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 2932
2933	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chap 30	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des produits des positions 3002, 3003, 3004, 3005 et ex 3006 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires. - produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - autres - sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
3002 (surte)	- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- fractions du sang, à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine et des sérums-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- hémoglobine, globulines du sang et serum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des substances actives. Toutefois, des matières des positions 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des substances pharmaceutiques. Toutefois, la valeur des matières de la position 3005 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3006	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides, ciments pour la réparation osseuse.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des substances actives.
ex Chap 31	Engrais; à l'exclusion des produits de la position ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, autres engrais; produits du présent Chapitre présentes soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
ex Chap 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des positions ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.
3205	Laques colorantes, préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions 3203 et 3204; toutefois, des matières de la position 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; resinoides; oleorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération, sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles, eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix de départ usine du produit
ex Chap 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre, à l'exclusion des produits de la position 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix de départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position 1516 - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position 1519 - matières de la position 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix de départ usine du produit
ex Chap 35	Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles; enzymes, à l'exclusion des produits des positions 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix de départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés. - amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix de départ usine du produit

1) On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux "points-virgules"

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
Chap 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoniques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex Chap 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des positions 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions 3701 et 3702.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions 3701 et 3702.
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions 3701 à 3704.
ex Chap 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits des positions ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 à 3824 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semicolloïdal, pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit original 3
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 à 3824	Produits divers des industries chimiques. - les produits suivants de la position 3824. - liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - sorbitol autre que celui de la position 2905 - sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - échangeurs d'ions - compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz - eaux ammoniacales et crûde ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - huiles de fusel et huile de Dippel - mélanges de sels ayant différents anions - pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires, déchets, rognures et débris de matières plastiques - produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 3901 à 3915 (suite)	- autres	- la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques. - produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire, autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres. - produits d'homopolymérisation d'addition - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906, et d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatique et "flaps" en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Delainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des positions 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaques, cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou de peaux des positions 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées à l'exclusion des peaux sous forme de nappes, sacs, croix, carres et présentations similaires	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois scies ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois scies longitudinalement, tranches ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languettes, raines, bouvetes, feuillures, chanfreinés, joints en V, moulures, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois files de la position 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège de la position 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement régles, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnées en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions 4909 ou 4911

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix de départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions 4909 ou 4911
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chap 50 à 55	Fils et monofilaments - Fils de soie - autres	Fabrication à partir de cocons de vers à soie ou de déchets de soie, non cardés ni peignés ni autrement transformés pour la filature Fabrication à partir - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
ex Chap 50 à 55	Tissus. - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples Fabrication à partir. - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier
ex Chap 56	Ouates, feutres et nontisses, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie; à l'exclusion des produits des positions 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - feutres aiguilletés	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des positions 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène de la position 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des positions 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique. - fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir: - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5605	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des positions 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux de la position 5605 et autres que les fils de crin guipés, fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
Chap. 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des positions 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène de la position 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
Chap 57 (suite)	- en autres feutres - autres	Fabrication à partir: - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir: - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chap 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles, tapisseries, passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des positions 5805 et 5810; la règle applicable aux produits de la position 5810 est exposée ci-après - élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication à partir de fils
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin, toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyester ou de rayonne viscosé:	
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position 5902. - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir. - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
5908	Mèches, tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils simples

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques. - disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position 5911 - autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position 6310 Fabrication à partir: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chap. 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chap. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	Fabrication à partir. - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chap 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des positions 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	Fabrication à partir de fils simples écrus

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc ; vitrages, etc ; autres articles d'ameublement: - en feutre, en nontissés - autres	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples ecrus
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement - en nontissés - autres	Fabrication à partir: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples ecrus
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaux peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formes de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 6406

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnées à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; resilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6804 et ex 6805	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions 6804 et 6805 et des carbures de silicium de la position 2849
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de fibres d'amiante travaillées, ou à partir de mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des positions 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières de la position 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières de la position 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières de la position 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs retroviseurs	Fabrication à partir des matières de la position 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet ne tienne pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - meches, stratifiés (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - laine de verre

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, tra- vaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
ex 7106, ex 7108 et ex 7110	Métaux précieux sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des positions 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 a 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fers et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires de la position 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés de la position 7207
ex 7218 7219 a 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires de la position 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables de la position 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires de la position 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des positions 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières de la position 7206

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières de la position 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des positions 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profils obtenus par soudage de la position 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des positions 7401 à 7405; la règle applicable aux produits de la position ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chap 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des positions 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des positions 7601, 7602 et ex 7616, la règle applicable aux produits de la position ex 7616 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Designation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisées des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des positions 7801 et 7802; la règle applicable aux produits de la position 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: - plomb affiné - autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des positions 7901 et 7902; la règle applicable aux produits de la position 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 80	Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des positions 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits de la position 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 81	Autres métaux communs, ouvrés, ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des positions 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux de la position 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH no. 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, 8425 à 8430, ex 8431, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles de la position 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des positions 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position 8440, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre, aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originales utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaux Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des positions 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des positions 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8484	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chap 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8547 et ex 8548	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, amplificateurs électriques d'audio-fréquence, appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, la valeur des matières non originaires utilisées, ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées, ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37: - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes video et autres caméscopes	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8526	Appareils de radiodétection et de radio sondage (radar), appareils de radionavi- gation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excé- der la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être origi- naires
8527	Appareils récepteurs pour la radiotélé- phonie, la radiotélégraphie ou la radio- diffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excé- der la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être origi- naires

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaux

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 8525 à 8528:	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8529 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les transistors de la position 8541 utilisés doivent être originaires
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des positions 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances, chariots-tracteurs des types utilisés dans les gars; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à bille	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position 8714

Position SH no 1	Designation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules, autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position 8804
Chap 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chap 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils medico-chirurgicaux, parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux de la position 8544, matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple), instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position 9018

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose), microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	- parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Designation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap. 91	Horlogerie, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
9111	Boîtes de montres des positions 9101 ou 9102 et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties. - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaques ou doubles de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chap 92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
Chap 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leur parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martes ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH no 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaux peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
9606	Boutons et boutons-pression, formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
9608	Sylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à meche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos, stylets pour duplicateurs, porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires, parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit.
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

Annexe 2(art. 1^{er}, 2^e al., et 20, 1^{er} al., let. a)**Certificat d'origine, formule A**

¹ Le certificat d'origine (formule A) doit être conforme au modèle reproduit dans la présente annexe. La formule doit être imprimée au recto en français ou en anglais. Les notes figurant au verso peuvent être rédigées dans d'autres langues.

² Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier pour écriture, de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé et pesant au minimum 25 g par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

³ Les autorités des pays bénéficiaires et de la Suisse peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément sera faite sur chaque certificat. Chaque certificat porte un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

N38495

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence N° SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A Délivré en _____ (pays) _____ Voir notes au verso			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)					
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte _____ Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat			12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en _____ (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de _____ (nom du pays importateur) _____ Lieu et date, signature du signataire habilité		

N O I E S (1996)

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP):

Australie*	Norvège	Union européenne	Grèce
Canada	Nouvelle-Zélande **	République fédérale d'Allemagne	Irlande
Etats-Unis d'Amérique***	Suisse	Autriche	Italie
Japon		Belgique	Luxembourg
République de Biélorus		Danemark	Pays-Bas
République de Bulgarie		Espagne	Portugal
République de Hongrie		Finlande	Royaume-Uni
République de Pologne		France	Suède
Fédération de Russie			
Slovaquie			
République Tchèque			

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans les pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine,
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire)

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- Produits entièrement obtenus: pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section I, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc)
- Produits suffisamment ouverts ou transformés: pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes:
 - Etats-Unis d'Amérique: dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y" ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix de départ usine des marchandises exportées (exemple: "Y" 35% ou "Z" 35%)
 - Canada: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "G" pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvrage ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés, sinon, inscrire la lettre "F".
 - Japon, Norvège, Suisse et Union européenne: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire occupée par le produit exporté dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (système harmonisé) (exemple: "W" 96 18)
 - Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Fédération de Russie et Slovaquie: pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre "Y" dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix FOB des marchandises exportées (exemple: "Y" 45%), pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouverts ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettres "Pk" dans la case 8
 - Australie et Nouvelle-Zélande: il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12

* Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

** Un visa officiel n'est pas exigé.

*** Les Etats-Unis n'exigent pas de certificat SGP formule A. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector of Customs).

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)		Reference No	
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)		GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A Issued in _____ (country) See Notes overleaf	
3. Means of transport and route (as far as known)		4. For official use	
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)
			9. Gross weight or other quantity
			10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct		12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct, that all the goods were produced in _____ (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalized System of Preferences for goods exported to _____ (importing country)	
Place and date, signature and stamp of certifying authority		Place and date, signature of authorized signatory	

NOTES (1996)

I. Countries which accept Form A for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):

Australia*	Norway	European Union	Ireland
Canada	Switzerland	Austria	Italy
Japan	United States of America***	Belgium	Luxembourg
New Zealand		Denmark	Netherlands
Republic of Belarus		Finland	Portugal
Republic of Bulgaria		France	Spain
Czech Republic		Federal Republic of Germany	Sweden
Republic of Hungary		Greece	United Kingdom
Republic of Poland			
Russian Federation			
Slovakia			

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An information note is also obtainable from the UNCTAD secretariat

II. General conditions

To qualify for preference, products must

- fall within a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right, and,
- comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination but most preference-giving countries accept passage through intermediate countries subject to certain conditions. (For Australia, direct consignment is not necessary)

III. Entries to be made in Box 8

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules

- Products wholly obtained: for export to all countries listed in Section I, enter the letter "P" in Box 8 (for Australia and New Zealand Box 8 may be left blank)
- Products sufficiently worked or processed: for export to the countries specified below, the entry in Box 8 should be as follows:
 - United States of America: for single country shipments, enter the letter "Y" in Box 8, for shipments from recognized associations of countries, enter the letter "Z", followed by the sum of the cost or value of the domestic materials and the direct cost of processing, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported products; (example "Y" 35 % or "Z" 35%)
 - Canada: for products which meet origin criteria from working or processing in more than one eligible least developed country, enter letter "G" in Box 8; otherwise "F"
 - Japan, Norway, Switzerland and the European Union: enter the letter "W" in box 8 followed by the Customs Co-operation Council Nomenclature (harmonized system) heading of the exported product (example "W" 96 18).
 - Bulgaria, Czech Republic, Hungary, Poland, the Russian Federation and Slovakia: for products which include value added in the exporting preference-giving country, enter the letter "Y" in Box 8 followed by the value of imported materials and components expressed as a percentage of the f.o.b. price of the exported products (example "Y" 45%); for products obtained in a preference-receiving country and worked or processed in one or more other such countries, enter "Pk".
- Australia and New Zealand: completion of Box 8 is not required. It is sufficient that a declaration be properly made in Box 12.

* For Australia, the main requirement is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A, accompanied by the normal commercial invoice, is an acceptable alternative but official certification is not required.

** Official certification is not required.

*** The United States does not require GSP Form A. A declaration setting forth all pertinent detailed information concerning the production or manufacture of the merchandise is considered sufficient only if requested by the district collector of Customs.

Annexe 3
(art. 20, 1^{er} al., let. b, et 34)

Preuve d'origine formulaire APR

¹ La preuve d'origine (formulaire APR) doit être conforme au modèle reproduit dans la présente annexe. Le formulaire doit être imprimé en français ou en anglais. Les notes qui y figurent peuvent être rédigées dans d'autres langues.

² Le format de la preuve d'origine est de 210 × 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier pour écriture, de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé et pesant au minimum 64 g par mètre carré.

³ Chaque formulaire porte un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

N38495

(Front)
Before completing this form read carefully the instructions on the back
of part 1 and the notes on part 2

FORM APR No. A		1 Form used for the Generalized System of Preferences	
2 Exporter (Name, full address, country)		3 Declaration by the exporter I, the undersigned, exporter of the goods described below, declare that the goods comply with the requirements for the completion of this form and that the goods have obtained the status of originating products within the provisions governing the Generalized System of Preferences to be exported to the country shown in Box 9..	
4 Consignee (Name, full address, country)			
7 Origin Criterion (1), remarks (2)		5 Place and date	
		6 Signature of exporter	
		8 Country of origine	9 Country of destination (3)
			10 Gross weight (kg)
11 Marks, numbers of consignment and description of goods		12 Authority in the exporting country responsible for verification of the declaration by the exporter	

(1) See Notes on part 2

(2) Refer to any verification already carried out by the appropriate authorities

(3) Insert the countries, groups of countries or territories concerned

1. Pays qui acceptent ce formulaire aux fins du système généralisé de préférences (SGP):

Australie	Norvège	Union européenne	Grèce
Canada	Nouvelle-Zélande	République Fédérale d'Allemagne	Irlande
Etats-Unis d'Amérique	Suisse	Autriche	Italie
Japon		Belgique	Luxembourg
République de Bélarus		Danemark	Pays-Bas
République de Bulgarie		Espagne	Portugal
République de Hongrie		Finlande	Royaume-Uni
Fédération de Russie		France	Suède
Slovaquie			
République Tchèque			

Des détails complets régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue auprès du secrétariat de la CNUCED.

2. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur le formulaire doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites et
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination, toutefois, sous certaines conditions, le passage par des pays intermédiaires est accepté.

3. Indications à porter dans la case 7

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus, soit suffisamment ouvrés ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination

- Produits entièrement obtenus. Il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 7.
- Produits suffisamment ouvrés ou transformés; il y a lieu d'inscrire dans la case 7 la lettre "W" suivie de la position tarifaire occupée par le produit exporté dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (système harmonisé) (exemple: "W" 96.18)

13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*). A, le Cachet (Signature)	14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A, le Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable
---	---

(Verso)

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire APR

- 1 Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire AOR les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant le système généralisé de préférences. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire (voir les Notes de la partie 2).
- 2 L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention APR suivie du numéro de série du formulaire.
- 3 Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- 4 L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.



Partie 1

FORMULAIRE APR N° A		1 Formulaire utilisé pour le système généralisé de préférences	
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant le système généralisé de préférences pour être exportées à destination du pays visé à la case 5	5 Lieu et date	
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)		6 Signature de l'exportateur	
7 Critère d'origine (1), observations (2)	8 Pays d'origine	9 Pays de destination (3)	
		10 Poids brut (kg)	
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Voir notes de la partie 2

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent

(3) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés

 (Recto)
 Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso de la partie 1 et les notes de la partie 2

1. Countries which accept Form A for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):

Australia	Norway	European Union	Ireland
Canada	Switzerland	Austria	Italy
Japan	United States of America	Belgium	Luxembourg
New Zealand		Denmark	Netherlands
Republic of Belarus		Finland	Portugal
Republic of Bulgaria		France	Spain
Czech Republic		Federal Republic of	Sweden
Republic of Hungary		Germany	United Kingdom
Republic of Poland		Greece	
Russian Federation			
Slovakia			

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference-receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An informative note is also obtainable from the UNCTAD secretariat.

2. General conditions

To qualify for preference products must.

- a) fall with a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- b) comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right; and,
- c) comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination but passage through intermediate countries subject to certain conditions is accepted.

3. Entries to be made in box 7

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules.

- a) Products wholly obtained: enter letter "P" in box 7
- b) Products sufficiently worked or processed: enter letter "W" in box 7 followed by the Customs Co-operation Council Nomenclature (harmonized system) tariff heading of the exported product (example: "W" 96 18).

(Back)

13 Request for verification The verification of the declaration by the exporter on the front of this form is requested (*) (Place and date) Stamp (Signature)	14 Result of verification Verification carried out shows that (1) ☐ the statements and particulars given in this form are accurate. ☐ this form does not meet the requirement as to accuracy and authenticity (see remarks appended). (Place and date) Stamp (Signature) (1) Place an X where applicable
---	---

- (*) Subsequent verifications of forms APR shall be carried out at random or whenever the customs authorities of the importing country have reasonable doubt as to the accuracy of the information regarding the authenticity of the forms and the true origin of the goods in question.

Instructions for the completion of form APR

- 1 A form APR may be made out only for goods which in the exporting country fulfil the conditions specified by provisions governing the Generalized System of Preferences. These provisions must be studied carefully before the form is completed (See notes on part 2).
- 2 In the case of a consignment by parcel post the exporter attaches the form to the despatch note in the case of consignment by letter post he encloses the form in the package. The reference APR and the serial number of the form should be stated on the Customs green label declaration C 1 or on the Customs declaration C 2/CP 3, as appropriate.
- 3 These instructions do not exempt the exporter from complying with any other formalities required by customs or postal regulations.
- 4 An Exporter who uses this form is obliged to submit to the appropriate authorities any supporting evidence which they may require and to agree to any inspection by them of his accounts and of the processes of manufacture of the goods described in box 11 of this form.



Annexe 4
(art. 20, 2^e al.)

Certificat de circulation EUR.1 et demande de certificat

¹ Le certificat de circulation EUR.1 et la demande de certificat doivent être conformes aux modèles reproduits dans la présente annexe.

² Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier pour écriture, de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé et pesant au minimum 25 g par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

³ Les autorités douanières suisses peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément sera faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

N38495

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

1 Ausführender/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat) Exportateur (nom, adresse complète, pays) Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)	EUR.1 Nr. N° Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire Prima di compilare il formulario consultare le note al retro	
2 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat) (Ausfüllung freigestellt) Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) Destinatarie (nome, indirizzo completo, paese) (indicazione facoltativa)	2 Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen der Schweiz / Suisse / Svizzera und / et / e dem in der Rubrik 5 hiernach genannten Staat bzw. Staatsgruppe oder Gebiet le pays, groupe de pays ou territoire mentionné dans la rubrique 5 ci-après il paese, risp. gruppo di paesi e territorio citato qui appresso, nelle rubriche 5	
3 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)	4 Ursprungsstaat¹⁾/Pays d'origine²⁾ Paese d'origine ²⁾	
6 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)	7 Bemerkungen / Observations / Osservazioni	
8 Laufende Nummer/ Zeichen/ Nummern, Anzahl und Art der Packstücke¹⁾, Warenbezeichnung N° d'ordre, marques/numéros, nombre et nature des colis ¹⁾ , désignation des marchandises N° d'ordine, marche, numeri/numero e natura dei colli ¹⁾ , designazione delle merci	9 Bruttogewicht Poids brut Peso lordo (kg) oder/ou/o t, m³, etc./ecc	10 Rechnungen Factures/Fatture (Ausfüllung freigest.) (mention facult.) (indicazione facolt.)
11 SICHTVERMERK DER ZOLLBEHÖRDE VISA DE LA DOUANE / VISTO DELLA DOGANA Die Richtigkeit der Erklärung wird bescheinigt Déclaration certifiée conforme / Dichiarazione certificata conforme Ausfuhrpapier ²⁾ / Document d'exportation ²⁾ / Documento d'esportazione ²⁾ Art./Modèle/Modello N° vom/du/del Zollbehörde/Bureau de douane/Ufficio doganale Ausstehender Staat Pays de délivrance Paese in cui è stato rilasciato (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) (Unterschrift/Signature/Firma)	12 ERKLÄRUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS DECLARATION DE L'EXPORTATEUR DICHIARAZIONE DELL'ESPORTATORE Der Unterzeichner erklärt, dass die vorgenannten Waren die Voraussetzungen erfüllen, um diese Bescheinigung zu erlangen. Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Io sottoscritto dichiaro che le merci di cui sopra soddisfanno alle condizioni richieste per ottenere il presente certificato. (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) (Unterschrift/Signature/Firma)	

OZD A 48409

13 ERSUCHEN UM NACHPRÜFUNG , zu übersenden an DEMANDE DE CONTROLE , à envoyer à DOMANDA DI CONTROLLO , da inviare a Eidg. Oberzolldirektion Direction générale Tarifabteilung des douanes Division du Tarif CH - 3003 Bern CH - 3003 Berne	14 ERGEBNIS DER NACHPRÜFUNG RÉSULTAT DU CONTROLE RISULTATO DEL CONTROLLO Die Nachprüfung hat ergeben, dass diese Bescheinigung ¹⁾ Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ¹⁾ Il controllo effettuato ha permesso di constatare che il presente certificato ¹⁾
Es wird um Überprüfung dieser Bescheinigung auf ihre Echtheit und Richtigkeit ersucht. Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. È richiesto il controllo dell'autenticità e della regolarità del presente certificato Stempel/Cachet/Timbro	☐ von der auf ihr angegebenen Zollbehörde ausgestellt worden ist und dass die dann enthaltenen Angaben richtig sind. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes è stato effettivamente rilasciato dall'ufficio doganale indicato e che i dati ivi contenuti sono esatti ☐ nicht den Erfordernissen für ihre Echtheit und für die Richtigkeit der dann enthaltenen Angaben entspricht (siehe beigefügte Bemerkungen). ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes) non risponde alle condizioni di autenticità e di regolarità richieste (si vedano le allegate osservazioni) Stempel/Cachet/Timbro
(Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data)	(Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data)
(Unterschrift/Signature/Firma)	(Unterschrift/Signature/Firma)

¹⁾ Zutreffendes Feld ankreuzen
 Marquer d'un x la mention applicable
 Segnare con una x la menzione applicabile

ANMERKUNGEN

- Die Warenverkehrsbescheinigung darf weder Rasuren noch Übermalungen aufweisen. Etwaige Änderungen sind so vorzunehmen, dass die irrthümlichen Eintragungen gestrichen und gegebenenfalls die beabsichtigten Eintragungen hinzugefügt werden. Jede so vorgenommene Änderung muss von demjenigen, der die Bescheinigung ausgefüllt hat, gebilligt und von der Zollbehörde des ausstellenden Staates oder Gebietes bestätigt werden.
- Zwischen den in der Warenverkehrsbescheinigung angeführten Warenposten dürfen keine Zwischenräume bestehen, jeder Warenposten muss mit einer laufenden Nummer versehen sein. Unmittelbar unter dem letzten Warenposten ist ein waagrechter Schlussstrich zu ziehen. Leerfelder sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen.
- Die Waren sind nach dem Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Namlichkeit möglich ist.

NOTES

- Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

NOTE

- Il certificato non deve presentare né raschiature né correzioni sovrapposte. Le modifiche apportatevi devono essere effettuate cancellando le indicazioni errate ed aggiungendo, se del caso, quelle volute. Ogni modifica così apportata deve essere approvata da chi ha compilato il certificato e vistata dalle autorità doganali del paese o territorio in cui il certificato è rilasciato.
- Gli articoli indicati nel certificato devono essere indicati senza lasciare linee in bianco ed ogni articolo deve essere preceduto da un numero d'ordine. Immediatamente dopo l'ultima trascrizione deve essere tracciata una linea orizzontale. Gli spazi non utilizzati devono essere sbarretti in modo da rendere impossibile ogni ulteriore aggiunta.
- Le merci debbono essere descritte secondo gli usi commerciali e con sufficiente precisione per permettere l'identificazione.

ANTRAG AUF AUSSTELLUNG EINER WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
DOMANDA PER OTTENERE UN CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

1 Ausführender/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat) Exportateur (nom, adresse complète, pays) Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)	EUR.1 Nr. N° n Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire Prima di compilare il formulario consultare le note al retro		
3 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat) (Ausfüllung freigestellt) Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) Destinatarie (nome, indirizzo completo, paese) (indicazione facoltativa)	2 Antrag auf Ausstellung einer Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen der Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre la Domanda per ottenere un certificato da utilizzare negli scambi preferenziali tra la SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA und / et / e dem in der Rubrik 5 hiernach genannten Staat bzw. Staatsgruppe oder Gebiet le pays, groupe de pays ou territoire mentionné dans la rubrique 5 ci-après il paese, risp. gruppo di paesi o territorio citato qui appresso, nella rubrica 5 4 Ursprungsstaat¹⁾ / Pays d'origine²⁾ / Paese d'origine³⁾ 5 Bestimmungsstaat oder -gebiet Pays ou territoire de destination Paese o territorio di destinazione		
6 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)	7 Bemerkungen / Observations / Osservazioni		
8 Laufende Nummer, Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke / Warenbescheinigung N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis ¹⁾ / désignation des marchandises N. d'ordine, marche, numeri/numero e natura dei colli ²⁾ / designazione delle merci	9 Bruttogewicht Poids brut Peso lordo (kg) oder/ou/o l, m³, etc./ecc	10 Rechnungen Factures / fatture (Ausfüllung freigest.) (mention facult.) (indicazione facolt.)	

¹⁾ Bei unverpackten Waren ist die Anzahl der Gegenstände oder davor geschützte anzugeben

²⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner son volume

³⁾ Per le merci non imballate, indicare il numero degli oggetti o indicare sulla rinfusa

¹⁾ Als Ursprungsstaat gilt der Staat, die Staatsgruppe oder das Gebiet, als dessen Waren die Waren gelten

Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires

²⁾ Per paese di origine s'intende il paese, il gruppo di paesi o il territorio di cui i prodotti sono considerati originari

ERKLÄRUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS¹⁾
DECLARATION DE L'EXPORTATEUR¹⁾
DICHIARAZIONE DELL'ESPORTATORE¹⁾

Der Unterzeichner, Ausfuhrer/Exporteur der auf der Vorderseite beschriebenen Waren,
 Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto
 Io sottoscritto, esportatore delle merci descritte a fronte,

ERKLÄRE, dass diese Waren die Voraussetzungen erfüllen, um die beigefugte Bescheinigung zu erlangen,
 DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé,
 DICHIARO che queste merci rispondono alle condizioni richieste per ottenere il certificato qui allegato,

BESCHREIBT den Sachverhalt, aufgrund dessen diese Waren die vorgenannten Voraussetzungen erfüllen, wie folgt
 PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions
 PRECISO le circostanze che hanno permesso a queste merci di soddisfare a queste condizioni

LEGT folgende Nachweise VOR (die Nachweise sind hier anzugeben und nur auf Verlangen vorzulegen)
 PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (les pièces justificatives doivent être indiquées ici, mais ne sont à présenter que sur demande)
 PRESENTO i seguenti documenti giustificativi (i documenti giustificativi vanno indicati qui, saranno però presentati solo su richiesta)

VERPFLICHTET SICH, auf Verlangen der zuständigen Behörden alle zusätzlichen Nachweise zu erbringen, die für die Ausstellung der beigefügten Bescheinigung erforderlich sind, und gegebenenfalls jede Kontrolle seiner Buchführung und der Herstellungsbedingungen für die obgenannten Waren zu dulden.

M'ENGAGE à présenter à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

M'IMPEGNO a presentare su richiesta delle autorità competenti, qualsiasi giustificazione supplementare che dette autorità ritenessero indispensabile per il rilascio del certificato qui allegato, come pure ad accettare qualunque controllo da parte delle dette autorità della mia contabilità e delle circostanze relative alla fabbricazione delle merci di cui sopra.

BEANTRAGT die Ausstellung der beigefügten Bescheinigung für diese Waren
 DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises
 CHIEDO il rilascio del certificato qui allegato per queste merci

(Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data)

VORPRÜFUNG ²⁾	EXAMEN PRELABLE ²⁾	ESAME PRELIMINARE ²⁾
Die zuständige Stelle bescheinigt die Richtigkeit dieser Erklärung	L'organe compétent certifie conforme la présente déclaration	L'ufficio competente certifica l'esattezza della presente dichiarazione

Stempel/Cachet/Timbro

(Unterschrift/Signature/Firma)

(Datum/Data/Date)

(Unterschrift/Signature/Firma)

¹⁾ Vor dem Ausfüllen Rückseite der Warenverkehrsbescheinigung (Blatt 1) und insbesondere das Merkblatt über den Anwendungsbereich und die Ausstellung der Warenverkehrsbescheinigungen im Warenverkehr mit der EWG der EFTA und Finnlands der Eidg. Zollinspektion beachten.
 Avant de remplir le formulaire, consultez les notes au dos du certificat de circulation des marchandises (feuille 1) et surtout les instructions concernant le champ d'application et l'établissement des certificats de circulation des marchandises dans le trafic des marchandises avec la CEE l'AELE et la Finlande de la Direction générale des douanes.
 Prima di compilare il formulario consultare il verso del certificato di circolazione delle merci (foglio 1) ed in particolare le istruzioni concernenti il campo di applicazione nonché l'allestimento dei certificati di circolazione delle merci nel traffico delle merci con la CEE, l'AELE e la Finlandia della Direzione generale delle dogane.

²⁾ Die Erklärung des Ausfuhrers kann dem Ausfuhrzollamt entweder direkt oder mit Vorprüfung durch die zuständige Stelle, d. h. eine Handelskammer, eine Zollkreditdirektion oder das Zollinspektorat St. Gallen oder Zürich Frachttgut unterbreitet werden.
 La déclaration de l'exportateur peut être remise au bureau de douane de sortie soit directement soit après examen préalable par l'organe compétent c. à d. par une Chambre de commerce, une Direction d'Arrondissement des douanes ou les inspecteurs des douanes de St. Gall ou de Zurich. PV
 La dichiarazione dell'esportatore può essere presentata all'ufficio doganale d'esportazione direttamente oppure dopo esame preliminare di un ufficio competente cioè di una Camera di commercio, di una Direzione di circondario delle dogane o dell'ispettorato doganale di San Gallo o di Zurigo-PV.

Annexe 5
(art. 12, 2^e al.)

Marchandises exclues du cumul

Position du SH	Désignation de la marchandise
Section XI (chap. 50 à 63)	
	Matières textiles et ouvrages en ces matières
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
ex 6405	Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique

N38495

Annexe 6
(art. 12, 3^e al.)

Liste des groupements régionaux auxquels la Suisse accorde le cumul

Désignation du groupement	Pays faisant partie du groupement	Date d'acceptation par la Suisse
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Brunei, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande	1 ^{er} janvier 1988 1 ^{er} octobre 1982
.....		
..		..

N38495

Convention internationale de 1989 sur l'assistance

Texte original

Conclue à Londres le 28 avril 1989

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993

Entrée en vigueur pour la Suisse le 14 juillet 1996

Les Etats Parties à la présente Convention,

reconnaissant qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

notant que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910²⁾,

conscients de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

convaincus de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) *Opération d'assistance* signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux.
- b) *Navire* signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer.
- c) *Bien* signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque.
- d) *Domage à l'environnement* signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion ou de graves événements similaires.

RS 0.747.363.4

¹⁾ RO 1993 1909

²⁾ RS 0.747.363.2; RO 1954 790

- e) *Paiement* signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente Convention.
- f) *Organisation* signifie l'Organisation maritime internationale.
- g) *Secrétaire général* signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2 Application de la Convention

La présente Convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente Convention sont introduites dans un Etat Partie.

Article 3 Plates-formes et unités de forage

La présente Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

Article 4 Navires appartenant à un Etat

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un Etat ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet Etat n'en décide autrement.
2. Lorsqu'un Etat Partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

Article 5 Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle d'autorités publiques

1. La présente Convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.
2. Toutefois, les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention pour les opérations d'assistance.
3. La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention est déterminée par la législation de l'Etat où cette autorité est située.

Article 6 Contrats d'assistance

1. La présente Convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.

2. Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

Article 7 Annulation et modification des contrats

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si:

- a) le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables; ou si
- b) le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

Chapitre II: Exécution des opérations d'assistance

Article 8 Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine

1. L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation:

- a) d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu;
- b) lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- c) chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants; et
- d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

2. Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation:

- a) de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance;
- b) ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; et
- c) lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

Article 9 Droits des Etats côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de l'Etat côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre de

graves conséquences préjudiciables, et notamment au droit d'un Etat côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

Article 10 Obligation de prêter assistance

1. Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.
2. Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.
3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

Article 11 Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un Etat Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général.

Chapitre III: Droits des assistants

Article 12 Conditions ouvrant droit à une rémunération

1. Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.
2. Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente Convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.
3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

Article 13 Critères d'évaluation de la rémunération

1. La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous:
 - a) la valeur du navire et des autres biens sauvés;
 - b) l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
 - c) l'étendue du succès obtenu par l'assistant;
 - d) la nature et l'importance du danger;
 - e) l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines;
 - f) le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants;

- g) le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel;
- h) la promptitude des services rendus;
- i) la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance;
- j) l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

2. Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un Etat Partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3. Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

Article 14 Indemnité spéciale

1. Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.

2. Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 pour cent des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 pour cent des dépenses engagées par l'assistant.

3. Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.

4. L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.

5. Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire.

Article 15 Répartition entre assistants

1. La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

2. La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

Article 16 Sauvetage des personnes

1. Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.

2. Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

Article 17 Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente Convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

Article 18 Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente Convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

Article 19 Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas et n'a pas été à bord du navire ne donnent pas droit à paiement en vertu de la présente Convention.

Chapitre IV: Créances et actions

Article 20 Privilège maritime

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.
2. L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

Article 21 Obligation de fournir une garantie

1. A la demande de l'assistant, la personne redevable d'un paiement en vertu de la présente Convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.
3. Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

Article 22 Paiement provisoire

1. Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.
2. En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

Article 23 Prescription des actions

1. Toute action en paiement en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.
2. La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.
3. Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'Etat où la procédure est engagée.

Article 24 Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente Convention est déterminé par la législation de l'Etat où siège le tribunal saisi du litige.

Article 25 Cargaisons appartenant à un Etat

A moins que l'Etat propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir par une mesure de justice quelconque des cargaisons non commerciales appartenant à un Etat et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action *in rem* à l'encontre de ces cargaisons.

Article 26 Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un Etat, si cet Etat a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

Article 27 Publication des sentences arbitrales

Les Etats Parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

Chapitre V: Clauses finales**Article 28 Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 29 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 30 Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention:

- a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;
- b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;
- c) lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet Etat;
- d) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

2. Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 31 Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 32 Révision et amendement

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de huit Etats Parties ou d'un quart des Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 33 Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32;

v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34 Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Suivent les signatures

Champ d'application de la convention le 14 juillet 1996

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Arabie saoudite ¹⁾	16 décembre 1991 A	14 juillet 1996
Canada ¹⁾	14 novembre 1994	14 juillet 1996
Chine ¹⁾	30 mars 1994 A	14 juillet 1996
Danemark	30 mai 1995	14 juillet 1996
Egypte	14 mars 1991 A	14 juillet 1996
Emirats arabes unis	1 octobre 1993 A	14 juillet 1996
Etats-Unis	27 mars 1992	14 juillet 1996
Géorgie	25 août 1995 A	25 août 1996
Grande-Bretagne ¹⁾	29 septembre 1994	14 juillet 1996
Jersey,		
Ile de Man,		
Iles Falkland et dépendances,		
Montserrat	29 septembre 1994	14 juillet 1996
Iles Marshall	16 octobre 1995 A	16 octobre 1996
Inde	18 octobre 1995 A	18 octobre 1996
Iran ¹⁾	1 ^{er} août 1994 A	14 juillet 1996
Irlande ¹⁾	6 janvier 1995	14 juillet 1996
Italie	14 juillet 1995	14 juillet 1996
Jordanie	3 octobre 1995 A	3 octobre 1996
Mexique ¹⁾	10 octobre 1991	14 juillet 1996
Nigéria	11 octobre 1990	14 juillet 1996
Oman	14 octobre 1991 A	14 juillet 1996
Suède ¹⁾	19 décembre 1995	19 décembre 1996
Suisse	12 mars 1993	14 juillet 1996

Réserves**Arabie saoudite**

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention dans les cas mentionnés aux paragraphes 1) a), b), c) et d) de l'article 30.

¹⁾ Réserves, voir ci-après.

Canada

Conformément à l'article 30 de la convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas mettre en application les dispositions de cette convention lorsque les biens en cause sont des biens maritimes culturels présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qu'ils se trouvent au fond de la mer.

Chine

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 1 a), b) et d) de l'article 30 de la convention.

**Grande-Bretagne**

Conformément aux dispositions des alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention, la Grande-Bretagne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention:

- i) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;
- ii) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;
- iii) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

Iran

Même réserve que l'Arabie saoudite.

Irlande

Le Gouvernement irlandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention spécifiées aux paragraphes 1) a) et b) de l'article 30.

**Mexique**

Le Gouvernement mexicain se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention dans les cas prévus aux paragraphes 1) a), b), c) et d) de l'article 30 et souligne, dans le même temps, qu'il considère l'assistance comme un acte volontaire.

Suède

Même réserve que le Canada.

Errata

Ordonnance du DFEP concernant les exceptions à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'œufs

Modification du 8 juin 1995; RO **1995** 3025

Titre abrégé et abréviation du titre

Ordonnance sur les dispositions d'exception, ODE

Ordonnance relative à la loi sur l'aide aux universités

Modification du 18 décembre 1995; RO **1996** 569

Abréviation du titre

OAU

Ordonnance sur le service de la navigation aérienne

du 18 décembre 1995; RO **1996** 595

Abréviation du titre

Au lieu de:

ONA

Lire:

OSNA

**Ordonnance
sur les émissions des aéronefs**

du 10 janvier 1996; RO **1996** 653

Abréviation du titre

Au lieu de:

OEA

Lire:

OEmiA

20 mai 1996

Chancellerie fédérale

R38482

AS-1996-23 vom 18.06.1996 (S. 1533-1648)

RO-1996-23 du 18.06.1996 (p. 1533-1648)

RU-1996-23 del 18.06.1996 (p. 1533-1648)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	18.06.1996
Date	
Data	
Seite	1533-1648
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 372

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.